



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 15 décembre 2010

Plainte 10 – 30

Boniface (Père Samuel) c. Lorsignol / RTBF

Plainte de

Monsieur Charles Clément Boniface, dit Père Samuel, 1, rue des Combles, 6061 Montignies-sur-Sambre, représenté par Me Julien Pierre, 2/146 F, Quai Van Hoegaerden, 4000 Liège, et par Me Graindorge, Me Hubert et Me Dusaucy.

contre

Mme Catherine Lorsignol et la RTBF, 52, Boulevard Reyers, 1044 – Bruxelles.

En cause : la préparation d'un reportage destiné (au moment de la plainte) à être diffusé dans le magazine *Devoir d'enquête*.

Les faits

Mme Lorsignol a entamé en 2010 les préparatifs d'un reportage télévisé destiné au magazine *Devoir d'enquête* (RTBF). Le reportage concerne le plaignant et, en particulier, l'évolution de la procédure judiciaire en cours contre lui. Dans le passé, la RTBF avait déjà diffusé des enquêtes sur le même sujet, menées par Mme Lorsignol et d'autres journalistes.

Une plainte est introduite le 1^{er} octobre 2010. A ce moment, le reportage n'a pas encore été diffusé. Il le sera le 24 novembre.

Le plaignant reproche à la journaliste d'enfreindre les règles déontologiques de :

- impartialité (le mari de C. Lorsignol, journaliste lui aussi, est en conflit judiciaire avec le Père Samuel) ;
- respect de la dignité et de la vie privée (en raison de l'insistance de la journaliste à observer les protagonistes et à solliciter des interviews) ;
- loyauté des méthodes de collecte d'information ;
- respect de la vérité et trucage des informations ;
- interdiction de la calomnie et de la diffamation.

Les faits mentionnés par le plaignant pour justifier ces reproches sont :

- Le 1^{er} septembre, la journaliste s'est rendue au domicile de neveux du plaignant en vue de les interviewer. Un véhicule de la RTBF a longtemps stationné devant leur domicile. Ces personnes ont refusé toute interview.
- Les 6 et 7 septembre 2010, la journaliste a posé des questions à des « fidèles » en visite au Père Samuel. Après une attente devant l'église de celui-ci, elle a aussi demandé un entretien au Père, qui a refusé.
- A plusieurs reprises, la journaliste s'est adressée par téléphone aux quatre avocats du plaignant dans le but d'obtenir un entretien. Tous ont refusé. Le 16 septembre, elle a envoyé à l'un d'eux un courriel signalant qu'après le 30 septembre, il ne sera plus possible d'intégrer un entretien supplémentaire dans le reportage.
- A d'autres moments de la préparation de ce reportage, la journaliste a eu des contacts avec un « collectif de victimes du Père Samuel » qui manifestaient sur la place publique. Ces contacts sont qualifiés par les plaignants de « proximité » manifestant un parti-pris. Il en va de même de la suggestion faite à des victimes de témoigner en justice.
- Élément de contexte : un conflit judiciaire est en cours entre le plaignant et le mari de C. Lorisignol, lui-même journaliste ex-RTBF, qui empêcherait (selon les plaignants) toute impartialité dans le traitement de l'information. Ce conflit porte sur des reportages antérieurs.
- Élément de contexte : (selon les plaignants) la journaliste aurait fait preuve dans le passé d'implication personnelle dans le sujet traité en étant en contact régulier avec des adversaires du plaignant. Le reportage en préparation serait donc un règlement de compte manquant de caractère contradictoire.

Le déroulement de la procédure

Recherche de médiation :

Les deux parties ont exclu toute solution amiable. Le plaignant a dit « *ne pas pouvoir l'entrevoir, à son grand regret* ».

La RTBF a refusé toute médiation parce qu'elle considérait la plainte comme non recevable (voir infra) puis parce que le plaignant avait aussi introduit une demande en justice afin de suspendre la diffusion du reportage.

Récusation :

Le plaignant a demandé la récusation de M. Jacques Englebert, membre du Conseil de déontologie journalistique. La demande est cependant devenue sans objet dès lors que M. Englebert a pris l'initiative de se déporter de la cause.

Etapas de la procédure :

La plainte a été reçue au CDJ le 1^{er} octobre.

Le 4 octobre, la RTBF et la journaliste en ont été informées.

Le 5 octobre, Mme Lorisignol donne une première réponse, soulignant les enjeux d'une telle plainte en termes de liberté de l'information.

Le 6 octobre, la RTBF conteste la compétence du CDJ parce que le reportage visé n'a pas encore été diffusé.

Le 13 octobre, le CDJ décide qu'il peut instruire une plainte portant sur les méthodes de recherche d'information mise en œuvre par les journalistes avant le dépôt de la plainte, même si le reportage n'est pas encore diffusé ou publié. Une commission d'instruction est mise sur pied, composée selon le Règlement de procédure : Nicole Cauchie (membre société civile), Bruno Godaert (membre journaliste), Marc de Haan (membre éditeur et actif dans l'audiovisuel) et André Linard, secrétaire général.

Le reportage est diffusé le 24 novembre 2010.

La commission entend la RTBF et la journaliste le 26 novembre puis le plaignant et ses conseils le 1^{er} décembre.

L'avis est proposé au CDJ pour approbation au cours de sa séance plénière du 15 décembre.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Etant donné les faits énoncés, le plaignant affirme que :

- les méthodes de collectes de l'information sont déloyales, marquées notamment par des atteintes à la vie privée ;
- la journaliste se trouve en situation d'impossibilité de traiter le sujet objectivement ;
- le reportage s'annonce partial et il ne peut en être autrement.

Lors de l'audition, le plaignant a précisé sa position :

- Isolées de leur contexte, les démarches faites par la journaliste pour obtenir des interviews du Père Samuel, de ses avocats et de ses neveux ne sont pas excessives, « stupéfiantes » comme le dit la plainte ; pas de pression, pas d'excès dans le nombre de coups de téléphone, pas d'intrusion dans la vie privée. Mais ce sont les antécédents (le caractère unilatéral des reportages antérieurs) et le contexte (le procès intenté par le plaignant contre l'époux de la journaliste) qui rendent ces démarches inacceptables et « stupéfiantes ».
- A propos des neveux du P. Samuel, le plaignant souligne le caractère perturbant pour les enfants en période d'examen de voir un véhicule RTBF stationner devant leur domicile.
- Le plaignant reprend le reproche de proximité entre la journaliste et les opposants au P. Samuel, que ce soit le « collectif des victimes » lors des audiences des tribunaux, comme à Cambrai ; ou que ce soit des personnes ayant porté plainte en justice sur les « conseils » de la journaliste. Ils y voient un engagement personnel de la journaliste, au-delà de l'attitude normale et réservée à avoir. L'apparence de prise de distance par rapport au sujet est aussi nécessaire que la prise de distance elle-même.
- Le plaignant reproche aussi à la journaliste d'avoir communiqué des informations à des confrères / amis d'autres chaînes, qui auraient harcelé les plaignants et leurs proches.

Interrogés sur leurs relations avec les médias en général, le plaignant et ses avocats disent ne pas avoir de problème avec les journalistes comme tels mais bien avec Catherine Lorisignol et Georges Huercano. Les conseils du plaignant accepteraient des interviews d'autres journalistes, y compris du magazine *Devoir d'enquête*. Le plaignant, lui, élargit l'exclusive aux autres journalistes de l'émission *Devoir d'enquête*.

Point clé pour le plaignant : des faits qui peuvent apparaître « légers » prennent tout leur sens si on les remet dans le contexte de la double implication personnelle de la journaliste, qui rend impossible tout traitement objectif :

- Implication en tant que épouse, alors que son mari est en procès avec le plaignant ;
- Implication en raison de l'orientation à charge des reportages antérieurs.

La journaliste devait pressentir qu'elle était persona non grata.

Le refus de réponse aux demandes d'interview – même si celles-ci n'étaient pas matériellement excessives – est un refus de donner une apparence de contradiction alors que les plaignants étaient convaincus d'avance que le reportage sera à charge. Pour eux, ce

n'est pas l'absence de réponse de leur part qui allait entraîner ou aggraver le caractère apparemment unilatéral du reportage. Au contraire, répondre aurait donné à celui-ci une apparence de crédibilité qu'il ne pouvait de toute façon pas avoir.

2. La RTBF et Mme Lorsignol

1. La RTBF tient à rappeler qu'elle continue de contester la recevabilité d'une plainte et donc la compétence du CDJ à propos d'un reportage non encore diffusé. Même si la plainte ne porte que sur des faits antérieurs, les risques de pressions et d'atteintes à l'indépendance journalistique sont trop importants. A l'appui de cette thèse, la RTBF renvoie au Règlement de procédure du CDJ qui fixe comme condition de recevabilité un délai de deux mois APRES la diffusion et aux discussions antérieures à la création du CDJ, qui excluaient tout contrôle préalable sur la production journalistique. La RTBF demande donc au CDJ de revoir sa décision du 13 octobre.
2. La journaliste affirme avoir été totalement respectueuse de la déontologie et de l'impartialité, sous l'autorité de son rédacteur en chef et de sa hiérarchie. Aucune des démarches en vue d'obtenir des interviews n'a été au-delà de l'insistance acceptable de la part d'un(e) journaliste. De même, la « proximité » avec les victimes s'est limitée au nécessaire pour obtenir des informations. Les conseils de témoigner en justice exprimaient le souci de renvoyer les personnes à l'institution adéquate.
3. Catherine Lorsignol et l'équipe de *Devoir d'enquête* affirment avoir explicitement réfléchi à la désignation de la première pour mener cette nouvelle enquête sur le plaignant, en raison des tensions antérieures et du conflit judiciaire en cours impliquant son mari. Ils ont décidé de faire prévaloir les critères professionnels, principalement la connaissance du dossier et la conscience professionnelle, sur les suspicions de partialité. Selon eux, chaque membre de l'équipe de *Devoir d'enquête* aurait de toute façon été mis en cause de la même manière. A ce sujet, la RTBF souligne les enjeux implicites consistant à tenter d'empêcher l'investigation journalistique, notamment par de l'intimidation, des procès d'intention et l'intrusion dans la vie privée des journalistes.
4. La RTBF insiste sur le fait qu'elle a tenté de rendre le reportage contradictoire en donnant la parole au plaignant, à ses avocats et à ses proches, mais que le refus vient de ceux-ci.

Les réflexions du CDJ

La présente plainte pose des questions relatives à :

- la relation entre la vie privée d'un(e) journaliste et son activité professionnelle ;
- l'influence des conclusions de reportages antérieurs sur l'impartialité d'un(e) journaliste qui reprend un sujet déjà traité ;
- les critères de désignation de la personne amenée à couvrir un sujet au sein d'une rédaction ;
- la manière de s'adresser à des interlocuteurs réticents à s'exprimer ;
- le moment où un éventuel parti-pris dans un reportage peut être apprécié.

L'avis

1. Sur la compétence du CDJ

Le Conseil de déontologie journalistique a décidé en octobre 2010 qu'il peut, avant diffusion ou publication, recevoir une plainte relative à des pratiques journalistiques mises en œuvre au cours de

la recherche d'informations préalable à la diffusion ou publication d'une émission ou d'un article. Cela n'implique pas que l'avis soit nécessairement rendu avant cette diffusion ou publication. La plainte introduite le 1^{er} octobre par M. Boniface entre donc dans les compétences du CDJ, exclusivement pour ses éléments portant sur la préparation du reportage de Mme Lorsignol finalement diffusé le 24 novembre.

Le CDJ n'a donc pas à se prononcer dans le cadre de la présente plainte sur :

- les faits reprochés en justice à M. Boniface et le fond du procès qu'il a lui-même intenté à M. Huercano, étranger à la plainte au CDJ ;
- le contenu du reportage diffusé par la RTBF le 24 novembre 2010 ;
- les reportages antérieurs consacrés à M. Boniface, quels qu'en soient les auteurs.

2. Sur le choix de Catherine Lorsignol comme auteure d'un nouveau reportage sur M. Boniface (Père Samuel)

2.1 Les journalistes sont censés réaliser leur travail dans le respect de la vérité et en dehors de toute pression (art. 1 et 10 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, 1972). Ils doivent recueillir et rapporter les faits avec impartialité (art. 2 du *Code de principes de journalisme*, 1982).

Les journalistes de la RTBF doivent travailler dans un esprit d'objectivité. Ils doivent faire preuve de compétence, d'honnêteté sans déformation afin d'éviter les conclusions partisans, et d'équité par le reflet impartial des points de vue (art. 17 à 20 du *Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de la déontologie du personnel de la RTBF*, 2008).

Ils doivent consulter leur hiérarchie dans les situations délicates, lorsqu'ils sont amenés à s'interroger sur la conduite à suivre (Ibid., art 25).

2.2 En l'espèce, Mme Lorsignol a consulté sa hiérarchie. C'est celle-ci qui a fait le choix de lui confier le reportage consacré au plaignant, après examen de la situation. Les critères professionnels ont été invoqués : connaissance du dossier, contacts avec les différents acteurs... Ils ont été mis en balance avec les arguments qui auraient pu empêcher Mme Lorsignol de traiter à nouveau le sujet :

- des arguments d'ordre professionnels : les reportages antérieurs sont qualifiés par le plaignant de « trucage » et empreints de « partialité »
- des arguments d'ordre privé : l'action en justice introduite par le plaignant contre le mari de la journaliste.

Lors de son audition, le plaignant a expliqué que c'est le choix de Mme Lorsignol comme auteure du reportage qui discrédite et rend inacceptables les démarches réalisées par elle dans la préparation du reportage du 24 novembre. Selon lui, il lui était impossible, déontologiquement, de traiter le sujet avec l'indépendance nécessaire, et la journaliste aurait dû y renoncer. Pour preuve, le plaignant se réfère à deux articles de presse où G. Huercano revient sur ses démêlés judiciaires en y impliquant C. Lorsignol.

Le plaignant a ajouté que son refus – ainsi que celui de ses avocats et de ses neveux – de répondre aux demandes d'interviews s'explique par le refus de donner une apparence de caractère contradictoire au reportage alors que les plaignants étaient convaincus d'avance que celui-ci serait à charge. Répondre aurait donné à l'émission une apparence de crédibilité qu'elle ne pouvait de toute façon pas avoir.

M. Boniface a aussi affirmé son désaccord, pour les mêmes raisons, avec le traitement des sujets qui le concernent par un(e) quelconque des journalistes composant l'équipe du magazine *Devoir d'enquête* de la RTBF.

2.3 Le CDJ constate :

- que si les reportages antérieurs de Mme Lorsignol sont critiqués par le plaignant, il ne s'agit là que d'un point de vue qui ne s'impose pas aux journalistes de la RTBF ;
- que récuser l'ensemble des journalistes d'une équipe aboutit à priver celle-ci de la possibilité d'encore couvrir certains sujets qui peuvent pourtant présenter un intérêt public ;
- que les arguments d'ordre privé mentionnés ci-dessus ne constituent pas les meilleures conditions pour témoigner d'impartialité, d'objectivité, et d'absence de parti-pris d'un(e) journaliste, d'autant qu'ils sont évoqués publiquement ;
- mais que même dans ces conditions, des journalistes peuvent se révéler capables de rencontrer les exigences déontologiques en faisant prévaloir leurs compétences professionnelles ;
- qu'en tout état de cause, la partialité, le parti-pris, le manque d'objectivité ne se présument pas, mais ne peuvent être établis le cas échéant qu'a posteriori, après la diffusion/publication d'un reportage.

Le fait, pour Mme Lorsignol de réaliser en 2010 un nouveau reportage sur M. Boniface ne constitue pas en soi une faute déontologique. Une telle faute éventuelle ne découle pas des risques de partialité, parti-pris, malhonnêteté ou manque d'objectivité, mais de leur hypothétique traduction en pratique, dont la preuve ne peut découler que d'un examen du reportage a posteriori.

3. Sur les démarches mises en œuvre par la journaliste

Les journalistes doivent user de méthodes loyales pour obtenir des informations et respecter la vie privée des personnes (art. 4 et 5 de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, 1972 et art. 5 du *Code de principes de journalisme*, 1982).

3.1 Comme indiqué ci-dessus, le plaignant a expliqué lors de son audition que les faits qu'il met en cause dans sa plainte sont rendus inacceptables moins par leur matérialité que par l'intention qui les sous-tend : que Mme Lorsignol se risque à s'adresser au plaignant, à ses neveux, à ses conseils et à ses fidèles.

Le CDJ a visionné les séquences du reportage qui montrent les demandes d'entretien faites par la journaliste à M. Boniface (P. Samuel) et à un de ses neveux. Il a entendu les parties à ce sujet. Il en conclut que ces demandes, pas plus que celles adressées à ses avocats, ne sont allées au-delà de l'insistance légitime des journalistes à la recherche d'informations. Elles ont respecté le droit des interlocuteurs à s'abstenir de répondre. Le Conseil n'y décèle ni intrusion dans la vie privée, ni forme de harcèlement.

Au contraire, ne pas effectuer ces démarches aurait entraîné, pour la journaliste, le risque de se voir mise en cause pour partialité, inégalité de traitement, accusation sans droit de réplique...

3.2 Le plaignant reproche à la journaliste d'avoir incité des « victimes » du Père Samuel à témoigner en justice, prenant ainsi fait et cause pour une des parties au sujet qu'elle traite.

Parmi les éléments factuels communiqués au CDJ, un seul concerne ce grief : le dernier paragraphe d'une lettre de huit pages, dont l'auteure, Mme Szremski-Petraz, écrit : « *Pour nous, cela ferait beaucoup de bien de témoigner, c'est Catherine Lorsignol de la RTBF qui me l'a conseillé* ».

Cet extrait ne révèle pas dans quels termes exacts la journaliste s'est exprimée envers la signataire de la lettre. Mme Lorsignol affirme avoir simplement orienté vers la Justice des personnes qui auraient pu voir dans les journalistes des justiciers. Rien ne permet donc d'établir qu'elle est sortie de l'attitude déontologiquement acceptable de la part des journalistes lorsqu'ils dialoguent avec des interlocuteurs.

3.3 Le plaignant reproche à la journaliste une trop grande proximité avec le « Collectif des victimes du Père Samuel » lors de manifestations publiques devant des palais de justice, prenant ainsi fait et cause pour une des parties au sujet qu'elle traite. Ni les images montrées dans le reportage ni les

explications du plaignant n'indiquent que la journaliste a manifesté une proximité excessive allant au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation d'interviews et à la récolte d'informations.

3.4 Enfin, le plaignant implique Mme Lorsignol dans les démarches entreprises par d'autres journalistes d'autres chaînes de télévision, démarches qualifiées de « *intempestives* », « *répétées et harcelantes* », notamment de très nombreux coups de téléphone.

Il arrive que des journalistes appartenant à des médias différents collaborent entre eux. Cela ne rend pas chacun responsable des actes des autres. Rien, en l'espèce, ne permet d'affirmer que la collaboration entre la journaliste de la RTBF et des confrères ou consœurs d'autres médias a dépassé les limites de la simple confraternité.

La plainte est donc non fondée

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Laurent Haulotte
Daniel van Wylick

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Marc Swaels
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Jean-Paul van Grieken, Philippe Nothomb.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président